

Ecole Primaire Publique RAVINE COCOS

52 route de Montée Sano - 97438 Sainte-Marie

0262 53 50 29 / ce.9740611w@ac-reunion.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2021-2022)

PREAMBULE

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, d'égalité, de neutralité et de laïcité.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, il favorise la coopération entre les élèves.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le présent règlement a pour but :

- De permettre la réussite scolaire et éducative de chaque élève.
- De permettre à tous les élèves une meilleure intégration à la communauté éducative.
- De permettre d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.
- De permettre un bon fonctionnement de l'école.

I- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Article 1 : Horaires

La durée hebdomadaire est fixée à 24H00. Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h30. **Pour le bon déroulement des enseignements, il vous est demandé de respecter les horaires.**

Article 2 : Organisation des entrées et sorties des élèves

Pour les élèves des classes élémentaires, les parents accompagnent les enfants jusqu'au portail d'entrée où ceux-ci seront pris en charge par les enseignants de surveillance à l'ouverture du portail à 7h50.

Pour les élèves de maternelle, les parents accompagnent leur enfant devant la classe sur le temps d'accueil prévu de **7h50 à 8h00, en veillant à respecter les horaires des enseignements (cf. Article 1).**

A l'école maternelle, à la sortie des classes, les enfants seront remis aux personnes nommément désignées par les parents par écrit.

En dehors des heures réglementaires et dans le souci de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves et du personnel, les portails seront tenus fermés à clé.

Il est interdit aux élèves de sortir de l'école sans l'autorisation d'un adulte de l'école ayant sa responsabilité ou de s'y attarder après l'heure de sortie.

Article 3 : Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs.
ABSENTEISME SCOLAIRE

1) Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître **par écrit** au Directeur d'école les motifs de cette absence.

2) Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuse valable écrite, le Directeur de l'école invite par téléphone et/ou par courrier le responsable légal à faire connaître au plus vite le motif de cette absence.

3) Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, une réflexion est engagée par le Directeur d'école pour permettre le retour de l'assiduité scolaire.

4) Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire.

5) A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) dans une période d'un mois, le Directeur complète et transmet sans délai une fiche individuelle aux services académiques.

RETARDS

Les enseignements débutent à 8h00 : les retards perturbent fortement le fonctionnement général de la classe et les apprentissages.

Il n'y a pas de personnel à l'école affecté à l'ouverture et la fermeture du portillon pendant les heures de classe. Le portail ferme à 8h05. Même en cas de retard exceptionnel, nous ne pouvons vous assurer qu'un adulte puisse ouvrir le portail.

Le cas échéant, l'adulte responsable devra **accompagner l'enfant jusqu'à sa classe**. Il devra alors remplir et signer un billet de retard qui sera archivé dans le cahier d'appel de la classe.

En cas de retards répétés, un dialogue avec la famille est engagé pour rappeler l'obligation de la ponctualité. Dans le cas où les retards persisteraient, un signalement pourra être adressé aux services académiques et sociaux.

Article 4 : Organisation des APC

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) se feront de 15h30 à 16h30 les jeudis. Les heures d'APC sont pleinement investies pour soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves, notamment les plus fragiles. L'heure d'APC sera spécifiquement dédiée à la reprise des bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution de problèmes en mathématiques. Une autorisation parentale sera adressée aux familles des élèves concernés par ce dispositif au début de chaque période.

Article 5 : Périscolaire

Garderie : Le service de garderie est organisé par le CCAS. Les élèves de la garderie seront pris en charge par le personnel affecté à cette tâche selon les horaires suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin de 7H00 à 7H50 et le soir de 15H30 à 17H30.

CLAS : Le Collectif d'Animation de Sainte Marie propose une prise en charge pour l'aide aux devoirs pour les élèves volontaires du CP au CM2, dans la limite de 16 places disponibles. Une participation financière de 10 € pour l'année est demandée.

- pour les élèves de CP, CE1 et CE2 le lundi et mardi de 15h30 à 17h00 ;

- pour les élèves de CM1 et CM2, le jeudi et vendredi de 15h30 à 17h00.

II- VIE SCOLAIRE

Article 6 : Les adultes de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtement corporel est strictement interdit.

Article 7 : Tout manquement à l'article 5 doit faire l'objet d'un signalement à la direction de l'école. Un rapport pourra alors être adressé aux services compétents.

Article 8 : De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les insultes, l'intimidation, le harcèlement et le colportage de mensonges sont interdits.

Article 9 : Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil des maîtres décidera des mesures appropriées avec l'accord des parents.

Article 10 : Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, ou des maîtres, ou du personnel de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Article 11 : Recommandations générales

11.1. Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue et un état de propreté convenables (vêtements couvrant le ventre), et avec des chaussures adaptées à leur âge et aux activités scolaires (les talons hauts sont interdits).

11.2. Les élèves ne doivent porter dans leurs cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Les parents sont priés de contrôler régulièrement le contenu de leur sac. Sont interdits :

- Tous les objets d'un maniement dangereux : couteaux, objets en verre, objets tranchants, pointus, pétards...

- Les jouets, téléphones portables, appareils connectés, jeux électroniques...

Les élèves sont autorisés à apporter des livres ou des carnets pendant la récréation.

11.3. Il est interdit de détériorer le matériel scolaire. Les livres empruntés devront être rendus en bon état. Tout livre détérioré devra être remplacé.

11.4. Il est interdit d'escalader ou de se suspendre aux balustrades. Les montées et descentes des escaliers doivent se faire dans le bon ordre et le calme, sans poussées ni bousculades. Il est formellement interdit d'accéder aux classes pendant la récréation et l'interclasse sans l'autorisation d'un adulte responsable de l'école.

11.5. Sur le terrain, il est interdit d'escalader ou de se suspendre aux cages de handball et aux grillages. Il est interdit d'escalader le mur qui longe le terrain.

11.6. A la cantine, les repas doivent se dérouler dans le calme et l'ordre. Les élèves doivent se soumettre au règlement qui régit le service de restauration. La pause méridienne se trouve sous la responsabilité de la mairie.

11.7. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux scolaires.

III. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ

Article 12 : Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et à la charge du personnel municipal. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Article 13 : Hygiène alimentaire

La mairie distribue chaque jour un goûter à tous les élèves de l'école (un fromage, une compote, un jus de fruits ou un fruit). Les élèves pourront choisir de prendre le goûter offert par la mairie pendant la récréation ou de le ramener chez eux dans la mesure du possible.

Pour la santé des élèves (éviter la consommation de sucre à des heures indues en prévention du diabète et de l'obésité), le goûter n'est pas obligatoire, un seul goûter est possible (fruit ou compote ou barre céréales aux fruits uniquement).

Santé, sécurité des élèves

Article 14 : En cas de crise sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national et/ou académique.

Article 15 : Dans le cas de maladies contagieuses, l'éviction de l'élève est prononcée par mesure sanitaire jusqu'à guérison clinique (arrêté du 03/05/89).

Article 16 : Les parents veilleront à surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants et traiter si besoin pour lutter efficacement contre la prolifération des poux.

Article 17 : Les élèves ne doivent en aucun cas amener des médicaments à l'école. Les élèves pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé a été mis en place, ne peuvent prendre d'autres médicaments que ceux prescrits sur l'ordonnance par le médecin traitant en accord avec la directrice, le médecin scolaire et l'enseignant.

Article 18 : En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, d'accident ou d'indisposition, l'enfant malmené, blessé ou indisposé doit prévenir l'enseignant, le surveillant ou la directrice. S'il ne peut pas le faire lui-même, ses camarades doivent le faire pour lui. Pendant le temps de repas et la récréation de l'interclasse, l'élève devra s'adresser au personnel municipal qui assure la surveillance.

Article 19 : En cas d'accident grave survenu à un enfant, le protocole d'alerte au SAMU sera appliqué. La famille en sera immédiatement avertie.

Sécurité

Article 20 : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Article 21 : En cas d'alerte cyclonique, l'école est fermée dès l'alerte orange. En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de force majeure, les personnes responsables doivent venir rapidement récupérer leur enfant à l'école. En cas d'alerte orange déclenchée en cours de journée, l'ensemble du personnel en service participera à la mise en application du plan d'évacuation.

Article 22 : Plan Vigipirate

- Dans le cadre du plan Vigipirate, le portail de l'école sera fermé au plus tard à 8h05 (voir affichage sur le portillon de l'école). Il n'y a pas de personnel à l'école affecté à l'ouverture du portillon pendant les heures de classe. **Les parents sont donc invités à respecter**

scrupuleusement les horaires d'entrée et de sortie de l'école. Les parents des élèves de la maternelle doivent avoir quitté l'école au plus tard à 8h05.

- Les parents ne doivent pas s'attarder devant les portes d'accès de l'école pendant la dépose et la récupération des enfants.
- L'identité des personnes extérieure à l'école sera systématiquement vérifiée.

IV- CHARTE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE (voir document en annexe)

Article 23 : Respect du principe de laïcité

La laïcité est un principe de liberté, liberté de croire ou de ne pas croire. Elle est au fondement de notre société et de notre école qui doit préserver les élèves de tout prosélytisme idéologique, économique et religieux.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et le personnel manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'école.

V- CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA AU SEIN DE L'ÉCOLE

Article 24 : Une charte internet régleme l'utilisation de l'outil informatique, de l'utilisation d'Internet et de la salle informatique à l'école (voir document en annexe).

VI- LIAISON FAMILLE/ ENSEIGNANTS

Article 25 : Des informations sur le travail et le comportement des élèves seront communiquées régulièrement par le biais du livret scolaire, du cahier de textes ou de liaison.

Article 26 : La Directrice et les enseignants reçoivent les parents en dehors des heures de classes et sur rendez-vous. Les jours de décharge de la Directrice sont le lundi et le mardi.

VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les parents sont invités à apporter leur concours actif aux enseignants dans l'application de ce présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions. Le règlement sera porté à la connaissance de tout le personnel et sera affiché dans les locaux.

Article 28 : Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'école compte tenues des dispositions du Règlement Type Départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Le Règlement Type Départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

Ce règlement intérieur est arrêté et validé par le conseil d'école du 26 octobre 2021.

CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Nous, responsables légaux de l'élève et l'élève, déclarons avoir pris soigneusement connaissance du Règlement Intérieur 2021/2022 de l'Ecole Ravine Cocos.

**DATE et SIGNATURE
DES RESPONSABLES :**

SIGNATURE DE L'ELEVE :

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

